

---

**Politique : Politique relative au taux d'occupation des  
FSLD****Date :**  
**Le 1<sup>er</sup> juillet 2010**  
Modifiée le  
1<sup>er</sup> janvier 2011

---

## 1.1 Introduction

La *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD* définit la méthode de financement, y compris les règles et conditions, de l'allocation quotidienne selon le niveau de soins payée au titulaire de permis pour chaque foyer de soins de longue durée (FSLD). La question de savoir si l'allocation quotidienne fondée sur le niveau de soins accordée au titulaire de permis est fondée sur le nombre de lits autorisés ou approuvés dans le foyer<sup>1</sup> dépendra du nombre de lits qui seront occupés au cours de l'année. Les cibles d'occupation qui doivent être atteintes pour permettre de recevoir l'allocation quotidienne selon le niveau de soins en fonction du nombre de lits autorisés ou approuvés dans le foyer dépendront du type de lit. Si un titulaire de permis ne peut atteindre le taux cible d'occupation, l'allocation quotidienne selon le niveau de soins, dans la plupart des cas, sera accordée selon les jours-résidents réels ou les jours pendant lesquels les résidents ont réellement occupé des lits dans le foyer, conformément aux règles et conditions indiquées dans la présente politique.

## 2.1 Vue d'ensemble

Les cibles d'occupation par les résidents aux fins de l'allocation quotidienne selon le niveau de soins sont établies différemment pour les types de lits en hébergement de courte et de longue durée, et sont sous réserve des détails présentés dans la présente politique. En bref :

- Le taux d'occupation des lits de soins de longue durée doit atteindre 97 % pour que l'allocation quotidienne selon le niveau de soins soit accordée à 100 %;
- Les lits de soins de relève de courte durée recevront une allocation quotidienne selon le niveau de soins à 100 %, peu importe leur taux d'occupation réel;
- Les lits de convalescence recevront une allocation quotidienne selon le niveau de soins de 100 %, peu importe leur taux d'occupation réel, mais ils doivent atteindre un taux d'occupation d'au moins 80 % pour recevoir 100 % de la subvention supplémentaire de 61,59 \$;
- Les lits de soins de courte durée provisoires doivent atteindre un taux d'occupation de 90 % pour recevoir l'allocation quotidienne selon le niveau de soins de 100 %.

Les sections qui suivent définissent la méthode détaillée de calcul des cibles d'occupation pour les différents types de lits dans les FSLD. Plus précisément, il y a trois calculs distincts pour déterminer les cibles d'occupation aux fins du financement.

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que ce nombre ne comprend pas les lits vacants, car ceux-ci ne sont pas en service.

Le premier calcul consiste à regrouper les lits de soins de longue durée et les lits de soins de relève de courte durée pour établir une seule cible qui s'appelle « *Nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée* ». Le deuxième calcul permet d'établir la cible d'occupation uniquement pour les jours de soins de convalescence, qui s'appelle « *Nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de convalescence* ». Enfin, le troisième calcul permet d'établir la cible d'occupation pour les lits de soins de courte durée provisoires; cette cible s'appelle « *Nombre de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires* ».

Les calculs des cibles seront fournis dans la feuille de calcul de la subvention.

### **3.1 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée**

Pour recevoir l'allocation quotidienne selon le niveau de soins en fonction d'une occupation complète, le taux d'occupation réel d'un foyer ne doit pas être inférieur au nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée du foyer.

Pour établir le nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée d'un foyer, le calcul suivant est utilisé (les termes sont expliqués plus bas) :

$$\begin{aligned} & \text{Maximum de jours-résidents} - (\text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue} \\ & \text{durée} + \text{nombre de jours-résidents de lits réservés aux soins de relève de courte durée}) \\ & = \text{Nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée} \end{aligned}$$

Les termes mentionnés dans le calcul ci-dessus sont définis comme suit :

**Maximum de jours-résidents** : Pour calculer le maximum de jours-résidents pour un foyer, on multiplie le nombre de lits en service<sup>2</sup> (capacité de service) par le nombre de jours de la période étudiée. Ce calcul comprend tous les lits en service (y compris les lits de soins de longue durée et les lits réservés aux soins de relève de courte durée, sauf les lits de convalescence et les lits provisoires), si ceux-ci font partie des lits autorisés ou approuvés habituels ou temporaires du foyer.

- ∞ Dans certains cas, le nombre de lits en service dans le foyer variera au cours de l'année, par exemple s'il y a des rénovations, des agrandissements ou une réduction des effectifs dans le foyer de SLD.
- ∞ Si au moins deux résidents occupent un lit la même journée, un seul jour-résident sera compté.

**Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée** : Le nombre de jours d'alitement de longue durée que le ministère ou le réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) permettra à titre de vacances, pour lesquels un financement est offert. Le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée actuel est établi à 3 % du maximal de jours-résidents du foyer, selon le cas.  
(c.-à-d. nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée = 0,03 x maximum de jours-résidents).

<sup>2</sup> Veuillez noter que ce nombre ne comprend pas les lits vacants, car ceux-ci ne sont pas en service.

**Nombre de jours-résidents de lits réservés aux soins de relève de courte durée :** Nombre de jours d'alitement dans des lits réservés aux soins de relève de courte durée financés au foyer par le ministère ou le RLISS.

**Nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée :** Nombre minimum de jours-résidents pendant lesquels le titulaire de permis doit offrir un service aux résidents en hébergement de longue durée pour recevoir l'allocation quotidienne selon le niveau de soins en fonction du nombre de jours-résidents maximal au foyer. Le nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée est communément appelé « cible d'occupation ».

Le total du maximum de jours-résidents, du nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée, du nombre de jours-résidents de lits réservés aux soins de relève de courte durée et du nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée est calculé annuellement pour chaque foyer par le ministère et le RLISS.

### 3.2 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents réel

#### Lits de soins de longue durée :

Un foyer de SLD qui n'atteint pas le nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée du foyer, ou cible d'occupation, sera financé selon le nombre de jours-résidents réel pour des séjours de longue durée.

Cependant, pour la période intérimaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 (Période intérimaire), le foyer de SLD sera financé selon le nombre de jours-résidents réels pour des séjours de longue durée + 3 % du nombre de jours-résidents maximal (Taux intérimaire), si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée est supérieur à 3 % et égal ou inférieur à 15 % du nombre maximal de jours-résidents;
- (b) le foyer de SLD est :
  - i. « conforme pour l'essentiel » selon l'« indicateur de conformité » de l'Annexe E de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée (ERS-SLD);
  - ii. non assujetti à une Suspension des admissions autorisée par le directeur en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
  - iii. non assujetti à un Ordre de gestion obligatoire, sauf si :
    - (a) une société de gestion est déjà en place;
    - (b) le titulaire du permis s'est conformé à tous les ordres donnés par un inspecteur ou le directeur à propos du foyer de SLD.
  - iv. non assujetti à un ordre révoquant un permis

Si la section 6.1.1 ou 6.1.5 s'applique au foyer de SLD, le nombre maximal de jours-résidents exclura alors la période d'orientation et le taux d'occupation de lits provisoires ainsi que le nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation pour le calcul du taux de lits provisoires pendant la Période intérimaire.

Pendant la Période intérimaire où un foyer de SLD est financé au taux de lits provisoires, toute référence, dans une politique de financement et de gestion financière citée dans l'Annexe F de la ERS-SLD, au financement fondé sur le nombre réel de jours-résidents ou au taux réel d'occupation renverra au nombre réel de jours-résidents + 3 % du nombre maximal de jours-résidents, sauf la période d'orientation et le taux d'occupation de lits provisoires ainsi que le nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation, si le titulaire du permis du foyer de SLD satisfait aux conditions relatives au foyer de SLD énoncées à la section 3.2. Remarque : Les politiques de la ERS-SLD suivantes peuvent changer en conséquence :

*LTCH Level-of-Care Per Diem Funding Policy*

*LTCH Reconciliation and Recovery Policy*

*Funding Policy for Suspension of Admission Due to Outbreaks*

#### Lits réservés aux soins de relève de courte durée :

Comme la section ci-dessus l'indique, le nombre de jours-résidents de lits réservés aux soins de relève de courte durée est soustrait dans le calcul du nombre de jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée. Plus précisément, lorsqu'il y a un programme de soins de relève de courte durée, le nombre de jours-résidents approuvé pour ce programme sera séparé du taux de vacance permis de 3 %.

Les lits réservés aux soins de relève de courte durée reçoivent l'allocation quotidienne selon le niveau de soins en fonction du maximum de jours-résidents pour des lits de soins de relève de courte durée, peu importe le taux d'occupation réel. Cela signifie que les lits réservés aux soins de relève de courte durée ne doivent donc pas atteindre une cible de jours-résidents précise pour faire l'objet d'un financement complet.

Cependant, le taux d'occupation de lits réservés aux soins de relève de courte durée est surveillé pour obtenir l'approbation du nombre de ces lits pour l'année suivante. Cela signifie que si un foyer n'atteint pas la cible de jours d'occupation, ces lits pourraient ne pas être approuvés l'année suivante. Le nombre de lits réservés aux soins de relève de courte durée dans un RLISS peut être ajusté selon le besoin établi qui a été déterminé dans le processus de planification du RLISS. Le seuil minimal d'occupation actuel a été établi par le ministère à 50 %. Les RLISS peuvent augmenter le seuil d'occupation au-delà du minimum établi par le ministère.

#### **4.1 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence**

Les jours-résidents et cibles d'occupation maximaux pour les lits de soins de convalescence sont calculés et surveillés séparément des autres lits dans un foyer.

Le financement des lits de soins de convalescence se fait en deux parties : une allocation quotidienne de base selon le niveau de soins et une subvention supplémentaire de 61,59 \$ par résident par jour. Un titulaire de permis pourra retenir 100 % du financement de base peu importe l'occupation réelle des lits de soins de convalescence. La subvention supplémentaire de soins de convalescence de 61,59 \$, cependant, varie selon l'occupation des lits de soins de convalescence dans le foyer.

- ∞ Afin de recevoir la subvention supplémentaire en fonction du nombre de jours-résidents de soins de convalescence, le foyer doit atteindre sa cible de jours-résidents en soins de convalescence, qui est fixée à 80 % du nombre de jours-résidents maximum en soins de convalescence.

Pour établir le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence d'un foyer, le calcul suivant est utilisé :

$$\text{Nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence} - \text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence} = \text{nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence}$$

Les termes mentionnés dans le calcul ci-dessus sont définis comme suit :

**Nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence :** Le nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence d'un foyer est calculé en multipliant le nombre de lits de soins de convalescence en service (capacité de service) dans le foyer par le nombre de jours de la période étudiée.

- ∞ La capacité de service est fondée sur le nombre de lits de soins de convalescence en service pendant chaque période. Ce nombre ne doit pas excéder le nombre de lits autorisés ou approuvés pour le foyer. Dans certains cas, le nombre de lits en service dans le foyer variera au cours de l'année, par exemple s'il y a des rénovations, des agrandissements ou une réduction des effectifs dans le foyer de SLD.
- ∞ Si deux résidents ou plus occupent un lit la même journée, un seul jour-résident sera compté.

**Nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence :** Nombre de jours d'alitement en soins de convalescence que le ministère ou le RLISS permettra à titre de vacance, pour lesquels un financement (pour la subvention supplémentaire) est octroyé. Le nombre permis de jours de vacance de lits de soins de convalescence actuel est établi à 20 % du nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence (c.-à-d. Nombre de jours de vacance des lits en soins de convalescence = 0,20 x (Nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence)).

**Nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence :** Nombre minimal de jours-résidents pendant lequel le titulaire de permis doit offrir un service aux résidents qui occupent des lits de soins de convalescence pour recevoir la subvention supplémentaire de 61,59 \$, en fonction du nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence du foyer. Le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence est communément appelé « cible d'occupation de lits de soins de convalescence ».

Le total du nombre maximal de jours-résidents en soins de convalescence, du nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence, et du nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence est calculé annuellement pour chaque foyer par le ministère ou le RLISS.

## 4.2 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents réel pour les lits de soins de convalescence

Si un foyer de SLD n'atteint pas le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de convalescence, la subvention supplémentaire sera établie en fonction du nombre de jours-résidents réel pour les lits de soins de convalescence. Par exemple, si un foyer atteint 40 % d'occupation de lits de soins de convalescence, il recevra une allocation selon le niveau de soins en fonction du nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de convalescence, mais la subvention supplémentaire sera fondée sur 40 % du nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de convalescence.

De plus, si le taux d'occupation global des lits de soins de convalescence est inférieur à 50 % ou à tout autre taux déterminé par le RLISS, le titulaire de permis et le RLISS se rencontreront pour discuter des raisons de ce résultat et établir les prochaines étapes à suivre, ce qui pourrait comprendre une évaluation du besoin de la communauté pour ces lits de soins de convalescence et une réduction possible du nombre de lits dans le cadre du programme de soins de convalescence, avec une réduction correspondante du financement.

### **5.1 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires**

Le nombre maximal de jours-résidents et les cibles d'occupation pour les lits de soins de courte durée provisoires sont calculés et surveillés séparément des autres lits dans un foyer. Afin de recevoir l'allocation quotidienne selon le niveau de soins en fonction de l'occupation complète, le taux réel d'occupation pour les lits de soins de courte durée provisoires ne doit pas être inférieur au nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires du foyer.

Pour établir le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires d'un foyer, le calcul suivant est utilisé :

$$\begin{aligned} &\text{Nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires} - \\ &\quad \text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires} = \\ &\quad \text{nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires} \end{aligned}$$

Les termes mentionnés dans le calcul ci-dessus sont définis comme suit :

#### **Nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte**

**durée provisoires** : Le nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires pour un foyer est calculé en multipliant le nombre de lits de soins de courte durée provisoires en service (capacité de service) dans un foyer par le nombre de jours de la période étudiée.

- ∞ La capacité de service est fondée sur le nombre de lits de soins de courte durée provisoires en service pendant chaque période. Ce nombre ne doit pas excéder le nombre de lits autorisés ou approuvés pour le foyer. Dans certains cas, le nombre de lits provisoires en service dans le foyer variera au cours de l'année, par exemple s'il y a des rénovations, des agrandissements ou une réduction des effectifs dans le foyer de SLD.

- ☞ Si deux résidents ou plus occupent un lit la même journée, un seul jour-résident sera compté.

### **Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires :**

Nombre de jours d'alitement en soins de courte durée provisoires que le ministère ou le RLISS permettra à titre de vacance pour lesquels un financement est octroyé. Le nombre de jours de vacances des lits de soins de courte durée provisoires actuel est établi à 10 % du nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires (c.-à-d., Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires = 0,10 x nombre maximum de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires).

### **Nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée**

**provisoires :** Nombre minimal de jours-résidents pendant lequel le titulaire de permis doit offrir un service aux résidents occupant des lits provisoires pour des séjours de courte durée pour recevoir un financement selon le nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires dans le foyer. Le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires est communément appelé « cible d'occupation de lits de soins de courte durée provisoires ».

Le total du nombre maximal de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires, du nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires, et du nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires est calculé annuellement pour chaque foyer par le ministère ou le RLISS.

## 5.2 Financement fondé sur le nombre de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires réel

Si un foyer n'atteint pas le nombre de jours-résidents visé pour les lits de soins de courte durée provisoires, le financement sera fondé sur le nombre de jours-résidents pour les lits de soins de courte durée provisoires réel.

## **6.1 Ajustements des cibles d'occupation**

### 6.1.1 Période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation pour les nouveaux lits et lits reconçus

Juste avant et après que de nouveaux lits ou des lits reconçus entrent en service, il peut y avoir une période de jours d'orientation (avant que les lits entrent en service) et de jours d'établissement de taux d'occupation (après que les lits soient entrés en service) pendant lesquelles les lits font l'objet d'un financement selon leur pleine capacité, peu importe le taux d'occupation réel. Veuillez vous référer au document du ministère intitulé *Fill Rate Guidelines for New and Redeveloped/Retrofitted 'D' Long-Term Care Facilities* pour obtenir de plus amples détails et d'autres lignes directrices, à mesure de leur publication par le ministère, pour savoir quand ces jours s'appliqueront. Le ministère ou le RLISS peut ajuster les cibles d'occupation du foyer pour refléter la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation pour les nouveaux lits et les lits reconçus, mis à part les lits de soins de convalescence.

Si la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation s'applique, le calcul des cibles d'occupation pour le foyer change. Plus précisément, les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation sont soustraits du nombre de jours-résidents maximal pour calculer les jours-résidents visés pour des lits de soins de longue durée. De plus, les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation sont exclus du nombre de jours-résidents maximal pour calculer le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée. D'après ce scénario, la définition de nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée est ajustée de la façon suivante :

Le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée est le nombre de jours d'alitement pour des lits de soins de longue durée que le ministère ou le RLISS permet à titre de vacance pour lesquels un financement est octroyé. Le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée actuel est établi à 3 % du nombre maximal de jours-résidents du foyer, moins les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation, c.-à-d., Nombre permis de jours de vacance des lits de soins de longue durée =  $0,03 \times (\text{Nombre maximal de jours-résidents} - \text{jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation})$ .

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de longue durée pour le foyer avec les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation, le calcul suivant est utilisé :

Nombre maximal de jours-résidents – (Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée + nombre de jours-résidents de lits réservés aux soins de relève de courte durée excluant les jours de la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation + Nombre de jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation) = nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de longue durée

Les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation ne s'appliquent que pour la période permise. Ils ne peuvent donc être attribués à aucune autre période. Pour ce faire, le calcul du nombre de jours-résidents réels pour des séjours de longue durée utilisé afin de déterminer si la cible d'occupation a été atteinte exclura tous les jours-résidents pendant la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation.

#### 6.1.2 Période d'orientation et taux d'occupation de lits provisoires

Tout comme dans la section 6.1.1, juste avant et après que les lits provisoires entrent en service, il peut y avoir une période d'orientation (avant que les lits entrent en service) et une période établissant le taux d'occupation (après que les lits soient entrés en service), pendant lesquelles les lits font l'objet d'un financement selon leur pleine capacité, peu importe le taux d'occupation réel. Veuillez vous référer au document du ministère intitulé *LTCH Fill Rate Guidelines for New Interim LTC Beds* pour obtenir de plus amples détails et d'autres lignes directrices pour savoir quand ces périodes entreront en vigueur. Le ministère ou le RLISS peut ajuster les cibles d'occupation du foyer pour refléter la période d'orientation et le taux d'occupation pour les nouveaux lits provisoires, mis à part les lits de soins de convalescence.

Si la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation s'applique, le calcul des cibles d'occupation pour le foyer change. Plus précisément, les jours d'orientation



et d'établissement de taux d'occupation sont soustraits du nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires pour calculer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de courte durée provisoires. De plus, les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation sont exclus du nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires pour calculer le nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires. D'après ce scénario, la définition de nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires est ajustée de la façon suivante :

Le nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires est le nombre de jours d'alitement de soins de courte durée provisoires que le ministère ou le RLSS permettra à titre de vacance pour lesquels un financement sera octroyé. Le nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires actuel est établi à 10 % du nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires du foyer, moins les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation, c.-à-d. nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires = 0,10 x (nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires – jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation).

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de courte durée provisoires du foyer avec les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation, le calcul suivant est utilisé :

Nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires  
– (Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires + Jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation) = Nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de courte durée provisoires

Les jours d'orientation et d'établissement de taux d'occupation ne s'appliquent que pour la période permise. Cela signifie qu'ils ne peuvent être attribués à aucune autre période. Pour ce faire, le calcul du nombre de jours-résidents réel pour des lits de soins de courte durée provisoires utilisé pour déterminer si les cibles d'occupation ont été atteintes exclura tous les jours-résidents pendant la période d'orientation et d'établissement de taux d'occupation.

### 6.1.3 Période d'orientation de lits de convalescence

Les premiers 90 jours d'exploitation du nouveau programme du service de convalescence sont considérés comme une période d'orientation, et le taux d'occupation durant cette période est exclu du calcul du nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence. Le titulaire du permis peut donc conserver la totalité des 61,59 \$ par lit de convalescence par jour-résident dans le foyer pour cette période de 90 jours, sous réserve d'un rapprochement.

Si la période d'orientation s'applique, le calcul des cibles d'occupation de lits de convalescence pour le foyer de SLD change. Plus précisément, les jours d'orientation sont soustraits du nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de convalescence pour calculer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence. De plus, les jours d'orientation sont exclus du calcul du nombre de jours

de vacance des lits de soins de convalescence. (Voir la formule ci-dessous pour obtenir de plus amples détails.)

Lorsque les jours d'orientation s'appliquent, la définition de nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence est ajustée comme suit :

Le nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence est le nombre de jours d'alitement de soins de convalescence que le ministère ou le RLISS permettra à titre de vacance pour lesquels un financement sera octroyé. Le nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence actuel est établi à 20 % du nombre maximum de jours-résidents du foyer, moins les jours d'orientation (c.-à-d. nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence =  $0,20 \times (\text{nombre maximum de jours-résidents} - \text{jours d'orientation})$ ).

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence pour le foyer avec les jours d'orientation, le calcul suivant est utilisé :

Nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de convalescence – (Nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence + Jours de la période d'orientation) = Nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence

Les jours d'orientation ne s'appliquent que pour la période permise. Cela signifie qu'ils ne peuvent être attribués à aucune autre période. Pour ce faire, le calcul du nombre de jours-résidents réels d'occupation de lits de convalescence afin de déterminer si la cible d'occupation a été atteinte exclura tous les jours-résidents pendant la période d'orientation.

#### 6.1.4 Suspension des admissions en raison d'épidémie

Si les admissions sont suspendues en raison d'une épidémie dans le foyer, les cibles d'occupation pour le foyer peuvent être ajustées. Veuillez vous référer au document *LTCH Funding Policy for Suspension of Admissions Due to Outbreaks* pour obtenir de plus amples détails.

#### 6.1.5 Période de protection en cas de réduction du taux d'occupation

Dans certains cas, le RLISS ou le ministère peut approuver une période de protection en cas de réduction du taux d'occupation, pendant laquelle des règles modifiées d'occupation et de financement s'appliquent. Veuillez vous référer au document *LTCH Non-Capital Occupancy Reduction Protection Guidelines* pour connaître ces règles plus en détail. Afin de calculer les cibles d'occupation du foyer, les jours d'alitement pour lesquels une protection en cas de réduction du taux d'occupation seront soustraits du calcul de la cible d'occupation du foyer. De plus, les jours de vacance autorisés excluront aussi les jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation dans le calcul du nombre de jours-résidents visé pour les foyers sujets à une période de protection en cas de réduction du taux d'occupation (voyez ci-dessous la définition modifiée des jours de vacance autorisés pour chaque calcul, selon le cas).

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de longue durée pour le foyer avec une période de protection en cas de réduction du taux d'occupation, le calcul suivant est utilisé :

$$\text{Nombre maximum de jours-résidents} - (\text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée} + \text{Nombre de jours-résidents des lits de soins de relève de courte durée} + \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation}) = \text{Nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de longue durée}$$

Dans cette équation : Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée =  $0,03 \times (\text{Nombre maximum de jours-résidents} - \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation})$

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence pour un foyer avec une période de protection en cas de réduction du taux d'occupation :

$$\text{Nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de convalescence} - (\text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence} + \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation}) = \text{Nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de convalescence}$$

Dans cette équation : Nombre de jours de vacance des lits de soins de convalescence =  $0,20 \times (\text{Nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de convalescence} - \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation})$

Pour déterminer le nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de courte durée provisoires pour le foyer avec une période de protection en cas de réduction du taux d'occupation, le calcul suivant est utilisé :

$$\text{Nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires} - (\text{Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires} + \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation}) = \text{Nombre de jours-résidents visé pour des lits de soins de courte durée provisoires}$$

Dans cette équation : Nombre de jours de vacance des lits de soins de courte durée provisoires =  $0,10 \times (\text{nombre maximum de jours-résidents pour des lits de soins de courte durée provisoires} - \text{Nombre de jours de protection en cas de réduction du taux d'occupation})$

## 7.1 Règles de rapprochement

La présente politique doit être lue de concert avec les documents intitulés *LTCH Level of Care Per Diem Funding Policy*, *Eligible Expenditures for LTCHs* et *LTCH Reconciliation and Recovery Policy*, entre autres. Le financement est assujéti non

seulement aux règles relatives aux objectifs d'occupation, mais aussi à d'autres conditions, soit les règles de rapprochement.

## 8.1 Exemples : Calcul des objectifs d'occupation à des fins de financement

### Exemple 1 :

Cibles d'occupation pour un foyer de SLD pourvu de 100 lits pour des séjours de longue durée

Le nombre de jours-résidents visé pour un foyer pourvu de 100 lits pour des séjours de longue durée serait de 35 405

Nombre maximum de jours-résidents – (Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée + Nombre de jours-résidents des lits de soins de relève de courte durée) = Nombre de jours-résidents visé pour des séjours de longue durée

$$36\,500 - (1\,095 + 0) = 35\,405$$

Le nombre maximum de jours-résidents pour des séjours de longue durée est de 36 500 (100 lits x 365 jours)

Le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée est de 3 % du nombre maximum de jours-résidents pour des séjours de longue durée = 1 095 (36 500 x 0,03)

Le nombre de jours-résidents des lits de soins de relève de courte durée est de 0 (le foyer n'a aucun lit réservé aux soins de relève pour des séjours de courte durée)

Le nombre de jours visé pour des lits de soins de longue durée est de 36 500 – 1 095 = 35 405

### Exemple 2 :

Cibles d'occupation pour un foyer de SLD pourvu de 98 lits pour des séjours de longue durée et de deux lits réservés aux soins de relève pour des séjours de courte durée

Le nombre de jours-résidents visé pour un foyer pourvu de 98 lits pour des séjours de longue durée et de deux lits réservés aux soins de relève pour des séjours de courte durée est de 34 675

Nombre maximum de jours-résidents – (Nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée + Nombre de jours-résidents des lits de soins de relève de courte durée) = Nombre de jours-résidents visé pour des séjours de longue durée

$$36\,500 - (1\,095 + 730) = 34\,675$$

Le nombre maximum de jours-résidents pour des séjours de longue durée est de

36 500 (100 lits x 365 jours)

Le nombre de jours de vacance des lits de soins de longue durée est de 3 % du nombre maximum de jours-résidents pour des séjours de longue durée = 1 095 (36 500 x 0,03)

Le nombre de jours-résidents des lits de soins de relève de courte durée est de 730 (2 x 365)

Le nombre de jours visé pour des lits de soins de longue durée est de 36 500 – (1 095 + 730) = 34 675

## 9.1 Financement en cas de faible taux d'occupation

### But

La politique de financement en cas de faible taux d'occupation fournit des règles additionnelles de gestion de la trésorerie pour les titulaires de permis de foyers ayant un faible taux d'occupation.

### Objectif

Le financement en cas de faible taux d'occupation a pour objectif de permettre de continuer à offrir des soins et des services de qualité aux résidents de foyers de SLD ayant un faible taux d'occupation, tout en améliorant la stratégie de gestion de la trésorerie du titulaire de permis pour le foyer.

### Champ d'application

Aux fins des rentrées de fonds initiales, et sous réserve du rapprochement subséquent, les foyers qui atteignent un taux d'occupation moyen de plus de 80 % reçoivent le financement selon le niveau de soin à un taux équivalent à 100 %. Les foyers ayant signalé un taux d'occupation moyen de 80 % ou moins, mesuré par le plus récent rapport sur le taux d'occupation et les revenus, recevront un financement mensuel en fonction de leur taux d'occupation réel plus 10 %. Cela s'applique uniquement aux rentrées de fonds à l'égard des lits de longue durée. Les lits de convalescence et les lits provisoires pour des séjours de courte durée continueront de recevoir des rentrées de fonds à 100 %.

Cependant, si le taux d'occupation augmente de plus de 5 % et que cette augmentation est maintenue sur plus d'un mois, les foyers sont avisés de consulter leur RLIS concernant une augmentation des paiements mensuels.

Veillez vous référer à la politique *LTCH Cash Flow Policy* pour de plus amples détails sur la méthode de gestion de la trésorerie.

### Normes de recouvrement

Veillez vous référer à la politique *LTCH Reconciliation and Recovery Policy* sur le processus et les normes actuels de recouvrement des fonds excédentaires.